

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES PROFESSIONNELS DE LA PHOTOGRAPHIE DU 13 FEVRIER 2013**

---

BROCHURE 3150 - IDDC 3168  
ETENDUE PAR ARRETE DU 21 JUILLET 2015  
JOURNAL OFFICIEL DU 28 JUILLET 2015

Avenant n°4 du 6 octobre 2016 à l'accord du 5 décembre 2002

---

Entre les organisations soussignées :

D'une part,

Fédération du négoce photo

Et :

Fédération des Services CFDT ;

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC ;

Fédération des Employés et Cadres CGTFO ;

Fédération CGT Commerce Distribution Services.

CFTC force de vente

UNSA union syndicale de syndicats autonomes

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire, décident de faire évoluer le régime de Prévoyance obligatoire mis en place par l'accord du 5 décembre 2002 (étendu par arrêté du 9 juillet 2003, JO du 19 juillet 2003) conclu dans le cadre de l'article 38 de la Convention Collective Nationale des Professionnels de la Photographie.

PP A GS

## Article 1 : Taux de cotisation

L'article 9 de l'accord du 5 décembre 2002 intitulé « Taux de cotisation », est modifié comme suit :

### « Article 9 : Taux de cotisation »

Un taux d'appel minorant le taux contractuel de la cotisation est instauré. En conséquence, les taux de cotisation du personnel non cadre et cadre sont modifiés comme suit :

#### A/ Personnel non cadre

Le taux de cotisation contractuel est égal à 0.80 % TA/TB (répartie à hauteur du 0.40% TA/TB pour l'employeur et à hauteur de 0.40% TA/TB pour le salarié).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce taux de 0.80% TA/TB sera appelé à hauteur de 80% (hors cotisation OCIRP). Soit 0.68% TA/TB (répartie à hauteur du 0.35% TA/TB pour l'employeur et à hauteur de 0.33% TA/TB pour le salarié).

Garanties	À la charge de l'employeur		À la charge du salarié		Total	
	%TA	%TB	%TA	%TB	%TA	%TB
Décès	0,14%	0,14%	0,00%	0,00%	0,14%	0,14%
Incapacité	0,00%	0,00%	0,22%	0,22%	0,22%	0,22%
Invalidité IPP	0,03%	0,03%	0,05%	0,05%	0,08%	0,08%
Total (hors OCIRP)	<b>0,17%</b>	<b>0,17%</b>	<b>0,27%</b>	<b>0,27%</b>	<b>0,44%</b>	<b>0,44%</b>
OCIRP - Rente éducation	0,18%	0,18%	0,00%	0,00%	0,18%	0,18%
OCIRP - Rente de conjoint	0,00%	0,00%	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%
<b>Total</b>	<b>0,35%</b>	<b>0,35%</b>	<b>0,33%</b>	<b>0,33%</b>	<b>0,68%</b>	<b>0,68%</b>

PP G5  
CA

## **B/ Personnel cadre**

Le taux de cotisation contractuel est égal à 1.50 % TA et 1.40 % TB (répartie à hauteur du 1.50% TA et 0.35% TB pour l'employeur et à hauteur de 0.84% TB pour le salarié).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce taux de 1.50% TA et 1.40% TB sera appelé à hauteur de 12% sur la tranche B (hors cotisation OCIRP). Soit 1.50% TA et 0.42% TB (répartie à hauteur de 1.50% TA et 0.10% TB pour l'employeur et à hauteur de 0.32% TB pour le salarié).

Garanties	À la charge de l'employeur		À la charge du salarié		Total	
	%TA	%TB	%TA	%TB	%TA	%TB
Décès	0,45%	0,01%	0,00%	0,04%	0,45%	0,05%
Incapacité	0,57%	0,02%	0,00%	0,04%	0,57%	0,06%
Invalidité IPP	0,19%	0,00%	0,00%	0,02%	0,19%	0,02%
<b>Total (hors OCIRP)</b>	<b>1,21%</b>	<b>0,03%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,10%</b>	<b>1,21%</b>	<b>0,13%</b>
OCIRP - Rente éducation	0,21%	0,05%	-	0,16%	0,21%	0,21%
OCIRP - Rente de conjoint	0,08%	0,02%	-	0,06%	0,08%	0,08%
<b>Total</b>	<b>1,50%</b>	<b>0,10%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,32%</b>	<b>1,50%</b>	<b>0,42%</b>

La cotisation du régime de prévoyance est fixée en pourcentage du salaire brut.

Ces taux sont établis sur la base de la législation et de la réglementation (notamment sociale et fiscale) en vigueur au moment de la date d'effet du présent avenant. Ils seront éventuellement revus en cas de changement de ces textes.

Par ailleurs, si les organismes assureurs constatent, à la suite de la présentation annuelle des résultats du régime de prévoyance, une éventuelle dégradation des comptes, ils seront amenés à proposer aux partenaires sociaux une modification des taux, et à minima, la suppression du taux d'appel, permettant un retour à l'équilibre financier du régime. »

### **Article 2 : Date d'effet - Dépôt - Extension**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le présent avenant sera déposé, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Professionnels de la Photographie.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

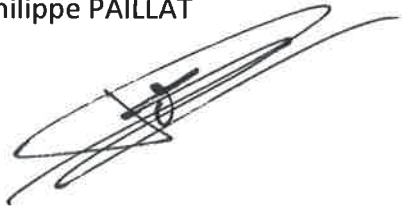
PP GS<sup>3</sup>

A

Fait à Paris le    octobre 2016

Federation du négoce photo  
28 rue du marechal leclerc  
49400 saumur

Philippe PAILLAT



Fédération des Services CFDT  
Tour Essor  
14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex

Nom

*SIERPAKOWSKI Gerard*



Fédération Nationale de l'Encadrement  
du Commerce et des Services CFE-CGC  
9, rue de Rocroy  
75010 PARIS

Nom

Fédération CFTC  
Forces de Vente  
251, rue du Faubourg St Martin  
75010 PARIS

Nom

Fédération CGT Commerce Distribution  
Services  
Case 425  
93514 MONTREUIL Cedex

Nom

Fédération des Employés et Cadres  
CGTFO  
28, rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

Nom

*BS*

*PP CA*

75010 PARIS

Nom *Alain CLAIR*

UNSA Spectacle et communication

21 Rue Jules Ferry

93177 Bagnolet Cedex

*Alain PV*

*PP GS*